



## Déchets de chantiers : Limitation, valorisation, élimination

Les autorités compétentes en matière d'autorisation exigent désormais rigoureusement la mise en œuvre de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), ce qui entraîne régulièrement des retards évitables dans l'octroi des permis de construire et de la libération des travaux. Le département démolition - en tant que prestataire de services interne et externe - est sans cesse confronté au fait que les permis de construire ne sont pas délivrés ou ne le sont qu'avec des conditions en raison d'un manque d'informations sur les déchets générés. Par conséquent, les plans d'élimination des déchets nécessaires doivent être élaborés dans des délais très serrés. En tant que bureau de planification, il va de soi que la Gruner SA traite ces questions avec clairvoyance.

- > La mise en œuvre de la législation sur les déchets et de la réglementation sur la protection des employés contribue à la santé de chacun d'entre nous et est donc au cœur de nos préoccupations.

Depuis 2020, l'aide à l'exécution « diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier » est juridiquement contraignante :

- > L'OLED exige un **plan d'élimination des déchets** pour tous les projets de construction qui génèrent plus de 200 m<sup>3</sup> de déchets de chantier. C'est le cas pour presque tous nos projets de construction !
- > Des **polluants** du bâtiment sont attendus pour tout bâtiment construit avant 1995. Dans ce cas, il faut d'abord effectuer un diagnostic des polluants du bâtiment. De même pour tous projet de construction, des polluants peuvent être présents dans le sous-sol ou les matériaux terreux.
- > Une **obligation de valorisation** s'applique désormais dans toute la Suisse pour les matériaux terreux issus du décapage du sol, les matériaux d'excavation et de percement non pollués ou faiblement pollués et les matériaux de déconstruction minéraux (béton de démolition, matériaux bitumineux, matériaux de démolition non triés, tessons de tuile) ne contenant pas d'amiante.

Notre département vous soutient dans la bonne mise en œuvre des réglementations par le biais d'enquêtes, de planification spécialisée et de direction des travaux spécialisée.

Une courte liste de contrôle permet de déterminer si un plan d'élimination des déchets est nécessaire :

1. Est-ce que plus de **200 m<sup>3</sup> de déchets de chantier - y compris matériaux d'excavation** – sont attendus ?
2. Des **matériaux bitumineux** sont-ils attendus ?
3. Des **matériaux terreux** issus du décapage du sol sont-ils attendus ?
4. Le chantier se trouve-t-il à proximité **d'installations industrielles ou d'airs de circulation** ?
5. Le site est-il inscrit dans le **cadastre des sites pollués** ?
6. Le site a-t-il été **utilisé à des fins industrielles ou commerciales** ?
7. Un bâtiment concerné par la mesure de construction est-il **plus ancien que 1995** ?
8. Une **infiltration d'eau météorique** est-elle prévue sur le site ?

**Si vous avez répondu "oui" à l'une de ces questions, veuillez contacter nos experts :**



Nicole Dähn

Téléphone direct : +41 61 205 00 83

E-Mail : [nicole.daehn@gruner.ch](mailto:nicole.daehn@gruner.ch)



Patrick Martin

Téléphone direct : +41 61 317 64 08

E-Mail : [patrick.martin@gruner.ch](mailto:patrick.martin@gruner.ch)

OLED: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/891/fr>

Aide à l'exécution: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/module-dechets-de-chantier.html>